

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
*Le Clos Fournereau*  
CS 40107  
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

Bernier Levraud

ID : 069-246900740-20251210-CC\_2025\_122-DE

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### Délibération n° CC-2025-122

L'an deux mille vingt-cinq  
Le dix décembre à dix-neuf heures  
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.  
Date de convocation : 3 décembre 2025

#### Nombre de membres :

<b>En exercice</b>	<b>37</b>
<b>Présents</b>	<b>28</b>
<b>Votes</b>	<b>32</b>

#### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET

#### ABSENTS / EXCUSES :

Yves GOUGNE, Raphaëlle GUERIAUD, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

#### PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Marc COSTE  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN  
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

#### SECRETAIRE DE SEANCE : Anik BLANC

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement économique,

Vu la délibération n° 079/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 adoptant le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2024-021 du Conseil Communautaire du 12 mars 2024 approuvant la convention de partenariat 2024 avec l'association des Commerçants et Artisans de Proximité (CAP),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » du 25 novembre 2025,

CAP est une association qui regroupe les commerçants et artisans du Pays Mornantais. L'association compte aujourd'hui une centaine d'adhérents. Elle promeut le développement du commerce et de l'artisanat local ainsi qu'une

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

\*\*\*\*\*

**Approbation de  
l'avenant n° 1 portant  
sur la modification de  
la convention de  
partenariat 2024 avec  
l'association des  
Commerçants et  
Artisans de Proximité  
(CAP)**

consommation de proximité. Elle participe à l'animation des centres bourgs en proposant des actions et des animations pour valoriser le savoir-faire et les produits des commerçants et artisans du territoire.

Une convention de partenariat 2024 a été signée pour financer la mise en œuvre de ces actions associée au versement d'une subvention annuelle de 8 000 €. Cette convention était renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an et se termine le 31 décembre 2025.

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant le projet d'avenant n° 1 de la convention avec l'association CAP, ci-joint,

Considérant l'enjeu de pérennisation des actions menées au-delà de la période pour laquelle cet accompagnement est accordé,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**

Transmis en  
Préfecture le 15 DEC. 2025

Notifié ou publié  
le 15 DEC. 2025

Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre l'association CAP et la COPAMO,

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention à l'association CAP, d'un montant de 8 000 € pour l'année 2026,

**AUTORISE** le Monsieur le Président à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

**DIT** que les crédits seront prévus au chapitre 65 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 DECEMBRE 2025  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,  
Renaud PFEFFER





## AVENANT N 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

ENTRE

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),**

Dont le siège est situé 50 avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant,

Représentée par son Président, M. Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2025-xx du 10 décembre 2025,

Dénommée ci-après la COPAMO,

d'une part,

ET

**L'association des Commerçants et Artisans de Proximité (CAP)**

Domicilié à la Maison des Associations, rue Boiron 69440 MORNANT,

Représenté par sa Présidente, Madame Sandrine AURENGE,

n° R.N.A : W691059807

Dénommé ci-après CAP,

d'autre part,

### Préambule :

Lors du Conseil Communautaire du 12 mars 2024, en vertu de la délibération N° CC-2024-021, la convention d'objectifs entre la Copamo et CAP était adoptée. Celle-ci était renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an et se termine le 31 décembre 2025.

Cette dernière actait l'action de CAP en matière d'animation des centres bourgs en proposant des actions et des animations pour valoriser le savoir-faire et les produits des commerçants et artisans du territoire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention.

### **Article 2 : Durée de la convention**

L'article 5 concernant la durée de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Article 3 :**

Tous les autres articles de la convention d'objectifs précitée demeurent inchangés.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux.

Le

Le Président de la Copamo

**Monsieur Renaud PFEFFER**

La Présidente de CAP

**Madame Sandrine AURENGE**